

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8324 du 5 avril 2012

A. 204.184/XI-18.804

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 75.451 du 20 février 2012 (n° de rôle 84.132/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 22 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérante prennent un premier moyen «de l'article 39/76 de la même loi [*sic*] tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008) ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil»; qu'ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il indique, dans son paragraphe 2.5, que le tableau reprenant l'état civil des membres de la famille du requérant et délivré le 25 novembre 2011 par l'Etat civil de XXXXX est «antérieur à la décision attaquée, mais elles ne semblent pas avoir été versées au dossier administratif, alors que la décision de refus a été prise par le CGRA en date du 26 octobre 2011, de sorte qu'étant daté du 25 novembre 2011, le document déposé à l'audience est donc postérieur à la décision de refus de la partie adverse; qu'ils soutiennent qu'en considérant que le document émis en date du 25 novembre 2011 est antérieur à la décision de la partie adverse, le Conseil a manifestement violé le principe de la foi due aux actes;

Considérant que si le document d'Etat civil déposé par les requérants à l'audience, daté du 25 novembre 2011, est incontestablement postérieur à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 octobre 2011 attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait l'écarter pour ce seul motif; que l'arrêt attaqué précise cependant : «Ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense, en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante»; que ce motif n'est pas critiqué et les requérants, dans leur recours en cassation, ne précisent pas en quoi ce document aurait pu influencer la portée de la décision du juge administratif; que le moyen, qui ne répond pas à la condition prévue *in fine* de l'alinéa 3 de l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est manifestement non fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation «de l'article 39/76 de la même loi tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle (arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008) ainsi que du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil»; qu'ils rappellent qu'ils avaient déposé, à l'audience, deux nouvelles pièces à savoir une décision de justice du 12 avril 2007 rendue par la Cour des peines pénales lourdes de XXXXX ainsi qu'un tableau reprenant l'état civil des membres de la famille du requérant, que le Conseil considère que «ces pièces ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense, en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante», alors qu' «un des arguments de la partie adverse était que les requérants ne fournissaient pas suffisamment de détails et de précisions quant à l'explosion survenue à XXXXX en 2006 et l'absence de documents probants relatifs notamment à cet événement, que les requérants s'étaient montrés étonnés de cet argument dans la mesure où ils disposaient d'informations précises» que «le requérant aurait pu révéler lors de l'audition s'il n'y avait pas eu ce problème d'interprète», que «les requérants ont donné ces informations dans le recours» et que «les nouveaux documents déposés à l'audience confirment ses dires»; qu'ils estiment répondre parfaitement aux reproches de la partie adverse et appuyer les arguments invoqués par les requérants dans leur recours de sorte que le Conseil ne pouvait leur nier toute pertinence et prétendre qu'ils n'étaient pas produits dans le cadre de la défense des droits des requérants alors qu'au contraire, ils contredisent un des arguments de la partie adverse;

Considérant que dans le recours qu'ils ont introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers les requérants ont fait valoir, en ce qui concerne l'évènement de 2006 à XXXXX, que le requérant «n'était pas présent lorsque cet événement s'est produit», qu'il avait «été mis au courant de ce qui s'était passé par des navetteurs, qui empruntaient un bus reliant XXXXX à la région où vivent ses beaux-parents, XXXXX», qu' «il ne s'est pas non plus rendu sur les lieux de l'explosion, proches de son habitation qui avait été fouillée, craignant que l'endroit ne soit surveillé par les forces de l'ordre attendant son retour», que «l'absence de détails donnés quant à cet événement lors de son audition, s'explique avant tout par un problème de traduction des questions, dans la mesure où le requérant est en mesure de donner les informations sollicitées par la partie adverse», qu' «il semble, en effet, qu'il ait mal compris l'interprète traduisant les propos de l'agent traitant dans la mesure où il n'ignore que les détails de l'opération»; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a répondu ce qui suit :

« 3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement incohérent et lacunaire

des déclarations des requérants, quant à la durée de cinq ans durant laquelle ils ont continué à vivre en XXXXX après les problèmes invoqués et dans les circonstances telles qu'alléguées, ainsi que concernant l'attentat de XXXXX en 2006 et les photos du requérant en compagnie des guérilleros qui sont les deux éléments à l'origine des poursuites alléguées à leur encontre. Le Conseil observe que ces lacunes et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture des dossiers, portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée et empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants, et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent.

3.5.1. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles quant à certains reproches formulés dans les décisions entreprises, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas tant d'examiner si les requérants peuvent apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé les actes attaqués, que d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.5.2. La requête soutient également que le fait que «le requérant ne puisse pas répondre à certaines questions» serait dû à des difficultés de compréhension mutuelle entre le requérant et l'interprète, et que le requérant explique d'ailleurs «n'avoir simplement pas compris ce qui lui était demandé». A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que le requérant a, en effet, indiqué en début d'audition que la langue XXXXX de l'interprète était un peu différente de la sienne. Cependant, il apparaît également que l'agent traitant lui a bien expliqué qu'il devait directement signaler toute incompréhension, ce qu'il n'a fait à aucun moment durant l'audition. En outre, à la lecture du rapport, aucun indice ne permettrait d'établir que les lacunes reprochées seraient dues à des problèmes de compréhension, eu égard à la nature des questions posées et des réponses y afférentes. Partant, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des lacunes et des incohérences reprochées.»;

que n'ayant pas critiqué ce motif, les requérants ne sont manifestement pas recevables à critiquer le motif par lequel le juge administratif considère que les pièces déposées à l'audience «ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense, en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie

requérante», puisque la réponse à ces arguments de fait et de droit n'a pas été critiquée par les requérants;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen «de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'article 48/3 de la même loi de 1980»; qu'ils relèvent que la partie adverse estimait que les requérants ne prouvaient pas à suffisance leurs craintes à l'égard des autorités XXXXX au motif que le requérant avait continué ses activités professionnelles et participé à un meeting politique à XXXXX, que le Conseil fait sien cet argument en expliquant que «la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement incohérent et lacunaire des déclarations des requérants, quant à la durée de cinq ans durant laquelle ils ont pu continuer à vivre en XXXXX après les problèmes invoqués et dans les circonstances telles qu'alléguées», alors que le requérant avait expliqué n'avoir pas osé vivre ouvertement à XXXXX et avoir été contraint de fabriquer une fausse carte d'identité, que ce document avait d'ailleurs été déposé lors de son audition devant le CGRA et que le Conseil ne répond cependant pas à cette argumentation et ne fait d'ailleurs même pas allusion à ce document important alors qu'elle considère que l'argument relatif à leur vie en XXXXX est établi; qu'ils reprochent au juge d'avoir, par conséquent, rejeté de manière implicite les explications des requérants, notamment celui relatif à leur fausse identité qui avait rendue possible leur vie tout aussi discrète à XXXXX, mais sans en développer les motifs;

Considérant qu'en décidant que «la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère particulièrement incohérent et lacunaire des déclarations des requérants, quant à la durée de cinq ans durant laquelle ils ont pu continuer à vivre en XXXXX après les problèmes invoqués et dans les circonstances telles qu'alléguées» et que «la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles quant à certains reproches formulés dans la décision entreprises, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués», le juge a motivé sa décision à suffisance de droit, les requérants s'étant bornés, dans leur requête introductive d'instance, à indiquer que le requérant «disposait d'une fausse carte d'identité», élément qui avait déjà été pris en considération par le Commissaire général dans la décision qui le concernait; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq avril deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK